

ASSOCIATION NEUCHATELOISE DES DIRECTIONS D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Statuts

1. Définition et siège

- art. 1 Sous la dénomination de «Association Neuchâteloise des Directions d'Établissements Scolaires» (ANEDES), il est constitué une Association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- art. 2 Les directions sont constituées par les directeurs-trices et les directeurs-trices adjoint-e-s, des établissements de la scolarité obligatoire.
- art. 3 L'Association a son siège dans l'établissement que dirige le/la président-e.

2. But

- art. 4 L'Association a principalement pour but:
- 1) de favoriser la collaboration et les relations entre toutes les directions de la scolarité obligatoire ;
 - 2) de participer activement à l'étude de tous les problèmes concernant l'école et son évolution ;
 - 3) de développer la recherche et de favoriser l'information dans les domaines de la pédagogie et de la gestion;
 - 4) de représenter ses membres;
 - 5) d'assurer la mise en valeur et la défense de leur situation morale, matérielle et professionnelle;
 - 6) de collaborer avec les associations professionnelles de même niveau.

3. Membres

- art. 5 Sont membres de l'ANEDES, les membres des directions des Écoles publiques de la scolarité obligatoire et des écoles spécialisées.
- art. 6 La participation aux séances est possible dès l'entrée en fonction. La décision est prononcée par l'Assemblée générale de l'ANEDES.
- art. 7 La qualité de membre s'éteint par:
- 1) la cessation de fonction;
 - 2) la démission, qui peut être donnée en tout temps par écrit et devient immédiatement effective;
 - 3) l'exclusion, pour de justes motifs, prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents;
 - 4) le refus de payer sa cotisation annuelle.

4. Organisation

art. 8 Le bureau convoque les membres en Assemblée générale, ainsi qu'en Assemblée plénière de travail une fois l'an. Il convoque les membres du comité en séance de travail chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Des groupes de travail sont constitués par les directeurs/trices adjointes sous les noms : ANEDES_C1 pour le cycle 1 ; ANEDES_C2 pour le cycle 2 et ANEDES_C3 pour le cycle 3.

Chaque groupe désigne un ou deux responsables pour une durée de 2 ans. Les prises de position du groupe sont consignées dans un procès-verbal.

Les groupes se rencontrent, selon les besoins, mais au moins deux fois par année. Les PV ou prises de notes des rencontres sont transmis par le responsable au comité via le président de l'ANEDES.

La communication des prises de position des groupes à l'extérieur de l'ANEDES se fait par le/la président-e, après validation du Comité de l'ANEDES, sur proposition du bureau.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à la demande de la moitié des membres ou de la majorité du Comité.

art. 9 La convocation, par le bureau, est faite par écrit au moins dix jours avant la date de l'Assemblée; elle comporte l'ordre du jour de l'Assemblée.

art. 10 L'Assemblée est présidée par le/la président-e de l'Association ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

art. 11 Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal.

4.1 Assemblée générale

art. 12 L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- 1) elle élit le/la président-e pour une durée de deux ans;
- 2) elle élit les autres membres du bureau;
- 3) elle délibère sur les sujets en rapport avec les buts de l'association;
- 4) elle fixe le montant des cotisations sur proposition du bureau°;
- 5) elle désigne, pour deux ans, deux vérificateurs-trices des comptes et un-e suppléant-e°;
- 6) elle adopte les comptes;
- 7) elle est seule habilitée à se prononcer sur une révision totale ou partielle des statuts ou sur une proposition de l'Association.

art. 13 Sauf dispositions contraires des statuts, l'Assemblée prend toute décision à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est déterminante.

4.2 Comité

art. 14. ¹Le comité est composé de tous les directeurs-trices des Écoles publique de la scolarité obligatoire, membres de l'Association.

²À titre exceptionnel, les directeurs-trices peuvent être remplacé-e-s par un autre cadre de direction.

art. 15 Le comité se réunit sur convocation du bureau. Il peut, le cas échéant, associer l'un-e ou l'autre membre de direction à ses travaux. Le comité prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.

4.3 Bureau

art. 16 Le bureau est constitué de 4 directeur-trices d'établissements différents, élu-e-s par l'Assemblée générale. Il est composé du/de le-la président-e, de deux vices-président-es et d'un-e 4^e directeur-tricee. Le bureau peut désigner un-e secrétaire et un-e trésorier-ère qui ne sont pas des directeurs d'établissements dont les choix sont soumis pour approbation au Comité.

art. 17 Il s'organise lui-même.

art. 18 Le bureau délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents.

art. 19 Le bureau assume la gestion et la représentation de l'Association.

art. 20 Les pouvoirs du bureau sont déterminés par la loi, les statuts et l'Assemblée générale.

art. 21 À l'égard des tiers, l'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la président-e (ou de son/sa remplaçant-e) et d'un membre du bureau.

5. Ressources financières

art. 22 Les ressources de l'Association sont constituées par:

- a) la cotisation annuelle de ses membres
- b) les dons, etc.

art. 23 Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association.

art. 24 L'exercice financier annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6. Statuts

art. 25 Le texte de toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être communiqué aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée qui se prononcera sur cet objet.

art. 26 La décision doit recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents.

7. Dissolution

art. 27 La proposition de dissolution de l'ANEDES, annoncée explicitement dans l'ordre du jour envoyé aux membres, doit recueillir au moins les 2/3 des voix des membres.

Si cette clause n'est pas remplie de par le nombre insuffisant de présent-e-s, une assemblée extraordinaire est convoquée et la décision de dissolution est prise alors à la majorité des membres présent-e-s.

art. 28 En cas de dissolution, les biens de l'ANEDES sont attribués à une association à buts similaires ou à une institution d'utilité publique.

Statuts adoptés en Assemblée extraordinaire du 5 mai 2010

Statuts modifiés adoptés en Assemblée générale du 23 mai 2016

Statuts modifiés adoptés en Assemblée générale du 28 mai 2018

Statuts modifiés adoptés en Assemblée générale du 30 mai 2022

Statuts modifiés adoptés en Assemblée générale du 25 novembre 2024 (art. 5 et 16)